

Arrêt

n° 117 350 du 21 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule.

Vous seriez né à Kaolack et auriez vécu à Dakar au Sénégal.

Vous seriez célibataire et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2005, vous auriez fait la rencontre d'[A. N.].

En mai 2006, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.

Le 28 septembre 2011, alors que vous étiez en train d'entretenir un rapport sexuel avec [A.] dans sa chambre, vous vous seriez fait surprendre par sa tante. Elle aurait alors alerté le voisinage. Quatre voisins auraient accouru et auraient défoncé la porte de la chambre. Vous auriez tous deux été emmenés hors de la maison et frappés. La police serait intervenue et vous aurait emmenés tous les deux au commissariat. L'inspecteur vous aurait interrogés et vous auriez nié les accusations d'homosexualité portées contre vous par le voisinage.

Vous auriez été libérés le lendemain matin. Vous vous seriez rendu chez vous, où vous auriez aperçu votre père. Celui-ci, ayant appris votre arrestation à cause de votre homosexualité, vous aurait insulté et expulsé de la maison familiale.

Vous seriez alors parti chez votre ami [M. M. N.], où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays.

Le 12 octobre 2011, vous auriez quitté le Sénégal à l'aide d'un passeur.

Le 13 octobre 2011, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

Votre partenaire [A. N.] serait actuellement en Afrique du Sud.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. L'analyse de votre dossier a en effet mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

Ainsi, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la relation de près de cinq années que vous auriez vécue avec [A.].

En effet, vos déclarations au sujet du début de votre relation sont confuses. Ainsi, vous déclarez d'abord que votre relation aurait débuté en octobre 2005 (p.3 CGRA), vous déclarez plus tard dans l'audition que vous seriez sortis ensemble en mai 2006 (p.8 CGRA) et puis vous donnez la date de mai 2011(p.11,12,13 CGRA). Cela remet déjà en cause vos dires. Remarquons aussi que vos propos sont changeants par rapport à votre premier rapport sexuel avec votre partenaire, ce qui jette aussi le discrédit sur votre relation. Ainsi, vous déclarez d'abord que votre premier rapport aurait eu lieu le 25 août 2006 (p.9 CGRA), vous déclarez ensuite que c'était le 15 août 2011 pour finir par dire que c'était le 15 août 2006 (p.12,13,15 CGRA). Or, au vu de l'importance que cette relation a pris dans votre vie, et alors qu'il s'agirait de votre première relation amoureuse homosexuelle (p.11 CGRA), un tel événement est plus que marquant. Ajoutons que vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer pourquoi la période de mai 2006 est aussi importante à vos yeux, ni comment vous seriez passés d'amis à partenaires amoureux et sexuels. Ainsi, vous dites qu'[A.] vous aurait fait part de son homosexualité, et qu'il vous aurait d'emblée demandé si vous vouliez commencer une relation avec lui. Ça vous aurait étonné, puis vous auriez donné votre accord - en posant vos conditions (p.16 CGRA) -, et puis vous auriez commencé votre relation (p.11 CGRA). Vous n'êtes cependant pas capable de nous expliquer cette transition, et comment vous auriez commencé à sortir ensemble (p.11,12 CGRA). Or, le Commissariat général estime que, au vu du contexte homophobe de la société sénégalaise, il est peu probable que vous ayez pu aussi facilement entamer une relation amoureuse avec un autre garçon sans prendre plus de précautions et sans davantage de réflexion. Egalement, au vu de ce contexte d'homophobie

profonde, autant de franchise de la part de votre partenaire, n'est pas vraisemblable et jette davantage encore le discrédit sur votre histoire.

Ensuite, invité à relater un évènement marquant de votre vie de couple, vous déclarez que vous aviez l'habitude de passer le 14 février ensemble (p.19,20 CGRA). Invité à nous préciser un évènement, un moment que vous avez partagé, vous réitérez que vous passiez le 14 février tous les deux (p.19 CGRA). Finalement, interrogé une nouvelle fois à propos d'un moment précis de votre relation, vous invoquez le jour de votre arrestation, le 28 septembre 2011 (p.19 CGRA). Invité alors à nous relater un moment heureux, vous déclarez que vous aimiez aller chaque week-end à la plage avec lui (p.19,20 CGRA). Vous invoquez aussi votre première relation sexuelle avec votre partenaire (p.19 CGRA). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation - avec plus de spontanéité et de consistance - de nombreux faits vécus avec votre partenaire. Le Commissariat général estime que vos propos sont à cet égard particulièrement vagues et peu spontanés, et qu'ils ne permettent donc pas de convaincre de la réalité de votre relation avec [A.]. Dans la mesure où cette relation constitue votre première et unique relation homosexuelle, et que celle-ci aurait duré près de cinq ans, ce constat amenuise encore la crédibilité de cette relation.

De même, les propos que vous mentionnez quant à votre prise de conscience de votre orientation homosexuelle ne sont pas vraisemblables et nous empêchent d'accorder foi à votre homosexualité. Vous affirmez ainsi en avoir pris conscience à vos 19 ans - en 1997 - (p.13,14,20 CGRA). Vous ajoutez ne pas vous être posé de question avant cet âge (p.14,21 CGRA). Vous avez tenus des propos à ce point caricaturaux que vous nous empêchez de croire que vous seriez homosexuel. En effet, invité à nous expliquer comment vous avez eu la conviction de votre homosexualité à cet âge, vous déclarez que vous aimiez les défilés de mode et la danse (p.13,14,21 CGRA). Quand il vous est demandé de vous exprimer davantage, vous expliquez que vous étiez dans l'internat, que vous vous laviez tous nus avec les garçons (p.13,14 CGRA) et que le fait de ne fréquenter que des garçons vous a rapproché d'eux (p.21 CGRA). Or, ces propos caricaturaux ne reflètent nullement une prise de conscience et une réflexion par rapport à une découverte progressive d'une orientation homosexuelle. Ajoutons que vos propos sont aussi incohérents à ce sujet. Ainsi, alors que vous affirmiez en avoir pris conscience à l'âge de 19 ans, et ne jamais vous être interrogé avant cela (cfr supra), vous dites par ailleurs que vous aviez entre 13 et 15 ans à l'internat, période pendant laquelle vous auriez eu la conviction d'être homosexuel (p.21 CGRA). Ajoutons encore que vous auriez regardé des films pornographiques, principalement homosexuels, avec vos camarades à l'internat (p.21,22 CGRA). Vous déclarez que ça vous faisait rire et que ça vous faisait plaisir. Or, au vu du contexte profondément homophobe, il n'est pas crédible que vous regardiez des films homosexuels « pour rire » ou « pour savoir ce que c'était » (p.21 CGRA). Vos déclarations sont donc contradictoires et invraisemblables au sujet de la période de votre prise de conscience. Partant, vous êtes en défaut de produire un récit spontané, crédible et cohérent de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal.

Quant au sentiment qui vous a animé après avoir embrassé votre partenaire pour la première fois, vous affirmez, dans un premier temps, avoir été choqué, étonné, et avoir ressenti un peu de regret et de honte (p.13 CGRA). Dès le lendemain cependant, vous vous seriez senti 'délivré' de vous découvrir homosexuel (p.13 CGRA). Vous dites : « j'ai enlevé un fardeau, mes rêves se sont réalisés, je suis enfin avec un homme, j'ai trouvé mon rêve » (p.13 CGRA). Vous ajoutez plus tard : « je me suis toujours senti bien, à l'aise avec lui » (p.15 CGRA). Or, au vu des conséquences engendrées par une telle découverte dans un pays aussi homophobe que le Sénégal, il est inconcevable que vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel. La sérénité et la déconcertante facilité avec lesquelles vous semblez avoir vécu ce moment n'est pas crédible.

En outre, certains de vos propos concernant vos connaissances du milieu homosexuel au Sénégal sont erronées. Ainsi, vous déclarez que la loi sénégalaise condamne une personne homosexuelle d'une peine d'1 an à 4 ans (p.16 CGRA). Or, les informations à notre disposition indiquent que le code pénal sénégalais réprime par son article 319 jusqu'à cinq ans d'emprisonnement quiconque aura commis un acte sexuel « contre nature » (cf. documentation jointe au dossier). Votre erreur quant à cette information, pourtant essentielle pour une personne vivant son homosexualité au Sénégal, remet davantage en question la crédibilité de vos propos. Ajoutons que d'après vous, l'homophobie signifierait le fait de ne pas aimer les gens (p.17 CGRA). Or, cette définition erronée d'un terme très usité, spécialement pour des personnes homosexuelles - qui sont les premières personnes concernées par l'homophobie - ne nous convainquent nullement de votre orientation sexuelle.

De plus, le CGRA n'est pas convaincu des problèmes que vous invoquez avoir connus à cause de votre homosexualité.

Ainsi, le fait que vous entreteniez un rapport sexuel avec votre petit ami en pleine journée manque fortement de vraisemblance dans la mesure où n'importe qui aurait pu vous apercevoir depuis le couloir de la maison à travers le rideau transparent de la chambre d'A.] (p.3,5 CGRA). Il est également très étonnant que vous mettiez la musique à fond pendant votre rapport, ce qui vous empêchait d'entendre quiconque rentrer dans la maison (p.5 CGRA). De telles imprudences de votre part nous empêchent aussi d'accorder foi à votre récit.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre relation homosexuelle - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal lique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser la présente analyse.

Votre carte d'identité constitue une preuve de votre identité, mais ne prouve en rien les persécutions alléguées. Votre bulletin de paie de juin 2011 ne le prouve pas davantage.

Concernant les photographies de vous et [A.], elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. En effet, elles ne prouvent nullement l'identité d'[A.], ni qu'il s'agisse de votre partenaire ni même encore que vous ayez entretenue une relation quelconque avec lui. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à fonder, à elles seules, une crainte de persécution en raison de votre homosexualité alléguée.

Les documents de l'asbl Alliage (carte de membre, lettre de l'asbl et photos avec des responsables de l'asbl) ne peuvent à eux seuls suffire à rétablir la crédibilité de votre récit ou démontrer l'existence de crainte de persécution dans votre chef. Notons à cet égard que ces documents ne se prononcent pas sur votre orientation sexuelle. Ils se limitent simplement à indiquer que vous êtes membre. Or, le fait de participer à des réunions ou à des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou de la violation les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration et de prudence.

3.2. A titre principal, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la demande à la partie défenderesse afin de « *procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ; sur la réalité de sa relation amoureuse et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe [de la requête]* ».

4. Question préalable

4.1. Avec sa requête introductory d'instance, la partie requérante a déposé les documents suivants :

- un article du site SENENEWS.com du 9 avril 2013, « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » ;
- un article du site de la RTBF, reprenant une dépêche de l'agence Belga du 12 avril 2013, « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la légalisation de l'homosexualité » ;
- un article du site leeuksenegal.com du 8 avril 2013, « Dépénalisation de l'homosexualité : Le ministre de la Justice parle de manipulation » ;
- un article du site Alakhbar du 13 avril 2013, « Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » ;
- un article du site pressafrik.com du 8 avril 2013, « Légalisation de l'homosexualité : Aminata Touré s'inscrit en porte-à-faux » ;
- un article du site enqueteplus.com du 8 avril 2013, « Aminata Touré sur la dépénalisation de l'homosexualité « Ce sont des manipulations » » ;
- un article du site directinfos.net non daté, « Dépénalisation de l'homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation » » ;
- un article de l'Université Anta Diop de Dakar publié sur son site, non daté, « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation » ;
- une dépêche de l'AFP reprise sur le site de Jeune Afrique datée du 12 avril 2013, « Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dé penaliser l'homosexualité » ;
- un article de source non identifiée du 11 avril 2013, « Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité (officiel) » ;
- un article du site rewmi.com du 2 avril 2013, « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » » ;
- un article du site rewmi.com du 6 avril 2013, « La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) » ;
- un article du site Seneweb.com du 5 mars 2013, « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » ;
- un article du site rewmi.com du 5 mars 2013, « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » ;
- un article du site journalrevelations.com daté du 31 décembre 2012, « Darou Nahim A Guédiawaye recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour Et Son Ami Pape Diop Soumis A La Vindictive Populaire » ;
- un article du site seneweb.com daté du 28 décembre 2012, « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » ;

- un article du site seneweb.com daté du 17 mars 2013, « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère. Regardez ! » ;
- un article du site seneweb.com daté du 29 mars 2013, « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent non » ;

Lors de l'audience du 2 septembre 2013, la partie requérante a déposé les documents suivants :

- un article du site Leral.net daté du samedi 8 juin 2013, « Acte contre-nature : Le tailleur homosexuel écope de deux ans de prison ferme » ;
- un article du site seneweb.com du 16 août 2013, « GUEDIAYE – ACTES CONTRE-NATURE Khadim Fall et Mamadou Traoré risquent 2 ans de prison ferme pour homosexualité » ;
- un article de l'Inter Press Service News Agency daté possiblement du 5 mai 2008, « Droits-Sénégal : Des homosexuels dans un environnement hostile » ;
- un article du site dakaactu.com daté du 27 juin 2013, « Nous ne sommes pas prêts à dépénaliser l'homosexualité ! (Macky Sall) » ;
- un article du site blogs.rue89.com daté du 27 juin 2013, « Sénégal : quand Barack Obama et Macky Sall parlent d'homosexualité » ;
- une lettre d'un ami du requérant, la photocopie de la carte d'identité de celui-ci et l'enveloppe qui les aurait contenus ;
- deux photographies du requérant prises lors de la Gay Pride.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante estimant que le requérant n'a pas démontré être homosexuel, que les faits déclarés ne sont pas crédibles et que les documents déposés sont non pertinents ou non probants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle critique longuement la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle au Sénégal. Pour ce faire, elle remet en cause la lecture à laquelle cette dernière procède des informations objectives en sa possession et appuie son argumentation par la production de nombreux articles de presse traitant de cette problématique.

5.3.1. Le Conseil, en l'espèce, estime que la contradiction dans les déclarations du requérant portant sur la date du début de sa relation homosexuelle avec A. N. ne peut à suffisance être considéré comme établie, dans la mesure où s'il est vrai qu'à deux reprises le requérant a fait référence au mois de mai

2011, il s'est corrigé immédiatement dans un second temps, précisant avec constance le mois de mai 2006. En outre, il ressort du rapport d'audition qu'il ne peut être écarté une difficulté de compréhension du requérant sur la date du début d'une relation amoureuse avec A. N. et la date de leur première relation sexuelle, l'agent de protection ayant dû à plusieurs occasions préciser le sens de ses questions. Il en va également ainsi du reproche relatif au manque de connaissances du requérant du milieu homosexuel sénégalais, à savoir pour l'essentiel la condamnation prévue par l'article 319 du Code pénal sénégalais, ces méconnaissances ne constituant pas en soi un élément suffisant pour se prononcer sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant. Ces motifs, aux yeux du Conseil, ne sont pas suffisants pour remettre en cause l'homosexualité du requérant et les persécutions alléguées.

5.3.2. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision entreprise portant notamment sur les difficultés manifestes du requérant à exposer la transition d'une relation amicale née en 2005 à une relation amoureuse avec A. N. en 2006 (et non la révélation de l'homosexualité de A. N. comme le suggère la partie requérante en termes de requête) ; son incapacité à détailler un seul évènement marquant de leur vie de couple d'une durée de cinq années (non justifiable par une quelconque « *différence culturelle entre l'Europe et l'Afrique* » et ce, quand bien même le requérant fournit certaines informations sur A. N.) ; le caractère invraisemblable de la découverte de leur relation par leur entourages respectifs (leur comportement pouvant être qualifié d'invraisemblable au regard de la perception de l'homosexualité par la société sénégalaise), se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant.

Il observe également l'inconsistance et le caractère non convaincant du requérant à propos de la découverte de son homosexualité et de sa réaction face à cette prise de conscience. Certes, il ne peut être reproché au requérant d'aimer la danse et les défilés de mode, mais il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas eu conscience du contexte homophobe de la société sénégalaise et qu'avec d'autres élèves de son internat, ils aient regardé des films pornographiques homosexuels parce que cela leur faisait plaisir et qu'ils aimeraient ça. Le Conseil relève également qu'il fort peu plausible que le requérant ne s'interroge pas davantage sur l'impact que pourrait avoir son orientation sexuelle déclarée sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle.

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de tenir actuellement pour établies la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et les persécutions alléguées de ce fait.

5.3.3. Il importe de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistante suffisante pour emporter la conviction, *quod non in casu*.

5.3.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents. Elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

5.3.5. Le Conseil peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante et estime que les pièces déposées postérieurement par la partie requérante ne sont pas probantes.

Le Conseil considère plus particulièrement, avec cette dernière, que les photographies, la carte de membre, le courrier et les documents de l'association Alliage produits peuvent témoigner d'une

fréquentation de cette association mais elles ne révèlent rien quant à la fréquence de ces visites et les circonstances de celles-ci, et ne revêtent pas de valeur probante suffisante pour établir l'homosexualité du requérant. Un raisonnement identique doit être tenu à l'égard des photographies du requérant prise lors de la Gay Pride. La carte d'identité du requérant constitue une preuve de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Quant à la fiche de paie du requérant, celle-ci est manifestement étrangère aux faits fondant la demande d'asile et aux craintes exprimées.

Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. S'agissant des autres photographies déposées, que la partie requérante identifie comme étant des photographies du requérant et A. O., le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Quant au courrier de son ami N. M. M. (accompagné de la photocopie de la carte d'identité de celui-ci), il ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

S'agissant enfin des extraits présentés comme des articles de presse provenant d'internet, le Conseil observe que ceux-ci font état de la situation générale des homosexuels au Sénégal, ne concernent en rien le requérant et ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays

5.4.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Enfin, s'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS